

balance dynamique, en usage dans cinq provinces, qui peut déterminer le poids d'un véhicule se déplaçant à une vitesse normale sur une grande route.

Depuis un certain nombre d'années, la Garde côtière canadienne utilise un véhicule sur coussins d'air pour briser les glaces. Ce concept est constamment amélioré pour permettre d'allonger la saison de navigation et l'éventail d'activités dans la Voie maritime du Saint-Laurent et les Grands Lacs. Du côté des transports aériens, la recherche porte notamment sur la conception d'aéronefs légers offrant des meilleures chances de survie en cas d'écrasement, la mise au point d'un petit avion à faible consommation d'énergie, et la réduction des dangers causés par les oiseaux.

La Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17) définit une politique nationale des transports au Canada, visant l'efficacité maximale de tous les moyens de transport disponibles au prix de revient le plus bas. Elle a créé la Commission canadienne des transports (CCT) pour remplir les fonctions qu'exerçaient auparavant la Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne. Elle a établi un cadre pour la réglementation, par la CCT, des transports routiers interprovinciaux et internationaux et du transport par pipeline de produits autres que le pétrole et le gaz naturel.

La Commission canadienne des transports a constitué plusieurs comités, entre autres le Comité des transports par chemin de fer, le Comité des transports aériens, le Comité des transports par eau, le Comité des transports de denrées par pipelines et le Comité des transports par véhicule à moteur. La Commission est une cour d'archives; ses décisions sont exécutoires dans sa sphère de compétence et ne peuvent être examinées que s'il y a appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou de compétence, ou par le gouverneur en conseil. Toutefois, une partie qui a présenté une demande de permis en vertu de la Loi sur l'aéronautique ou de la Loi sur les transports peut en appeler au ministre des Transports.

En vertu de plusieurs lois du Parlement, notamment de la Loi sur les chemins de fer, de la Loi sur l'aéronautique et de la Loi sur les transports, les transports par rail, par air et par voies d'eau intérieures relèvent de la Commission.

Aux termes de la Loi sur les chemins de fer, sont du ressort de la Commission, la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer soumis à l'autorité législative du Parlement, notamment les questions de génie, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règles d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services et l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. La Commission réglemente les péages des ponts et tunnels internationaux.

Exception faite de certains tarifs statutaires, et sous réserve des pouvoirs de la Commission d'intervenir lorsqu'elle constate que des tarifs sont à l'encontre de l'intérêt public, la législation permet aux sociétés ferroviaires de fixer leurs propres tarifs en fonction des forces du marché. Il existe toutefois un seuil minimal, où tous les tarifs sont compensatoires, et un seuil maximal pour le cas où un expéditeur se trouve dans une situation où il n'y a pas d'autre service de transport public efficace et concurrentiel à part le chemin de fer.

La Commission est chargée de la réglementation économique des services aériens commerciaux au Canada, et elle conseille le ministre des Transports sur les questions concernant l'aviation civile. La réglementation vise les services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et les services aériens étrangers en activité au Canada. C'est dans le cadre de ces fonctions que la Commission participe à des négociations bilatérales au sujet de l'échange de droits de vol. Elle délivre les permis aux services aériens commerciaux et établit les règlements concernant les titulaires de permis. Elle édicte des règlements concernant entre autres la classification des transporteurs aériens et des services aériens commerciaux, les permis, les tarifs, les horaires et les déclarations statistiques. Elle participe également aux travaux d'organisations et de conférences internationales portant sur l'aspect économique des transports aériens.

En vertu de la Loi sur les transports, la Commission accorde les permis autorisant les navires à transporter des marchandises et des passagers entre des ports ou des